



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17879

Numéro SIREN : 491 909 446

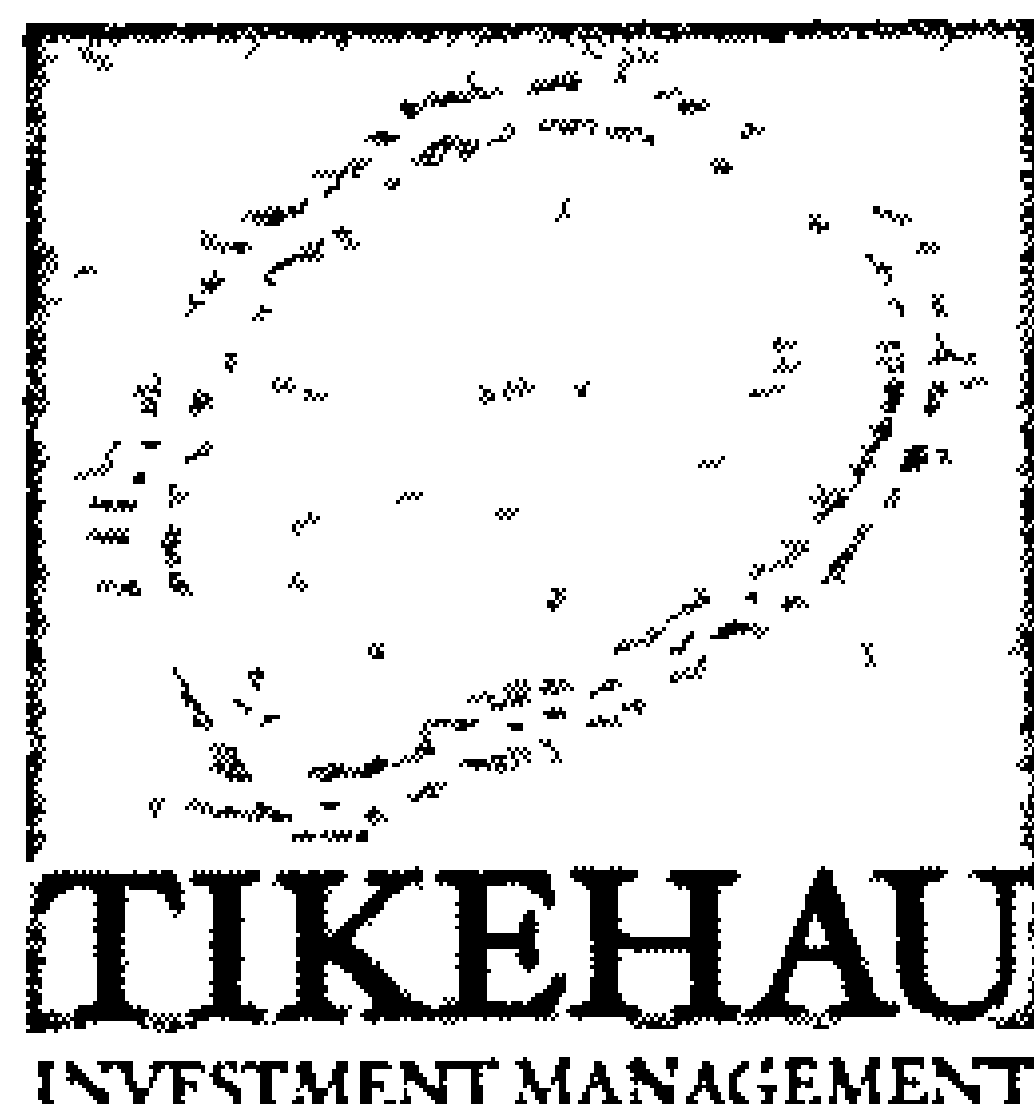
Nom ou dénomination : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2014 sous le numéro de dépôt 87042



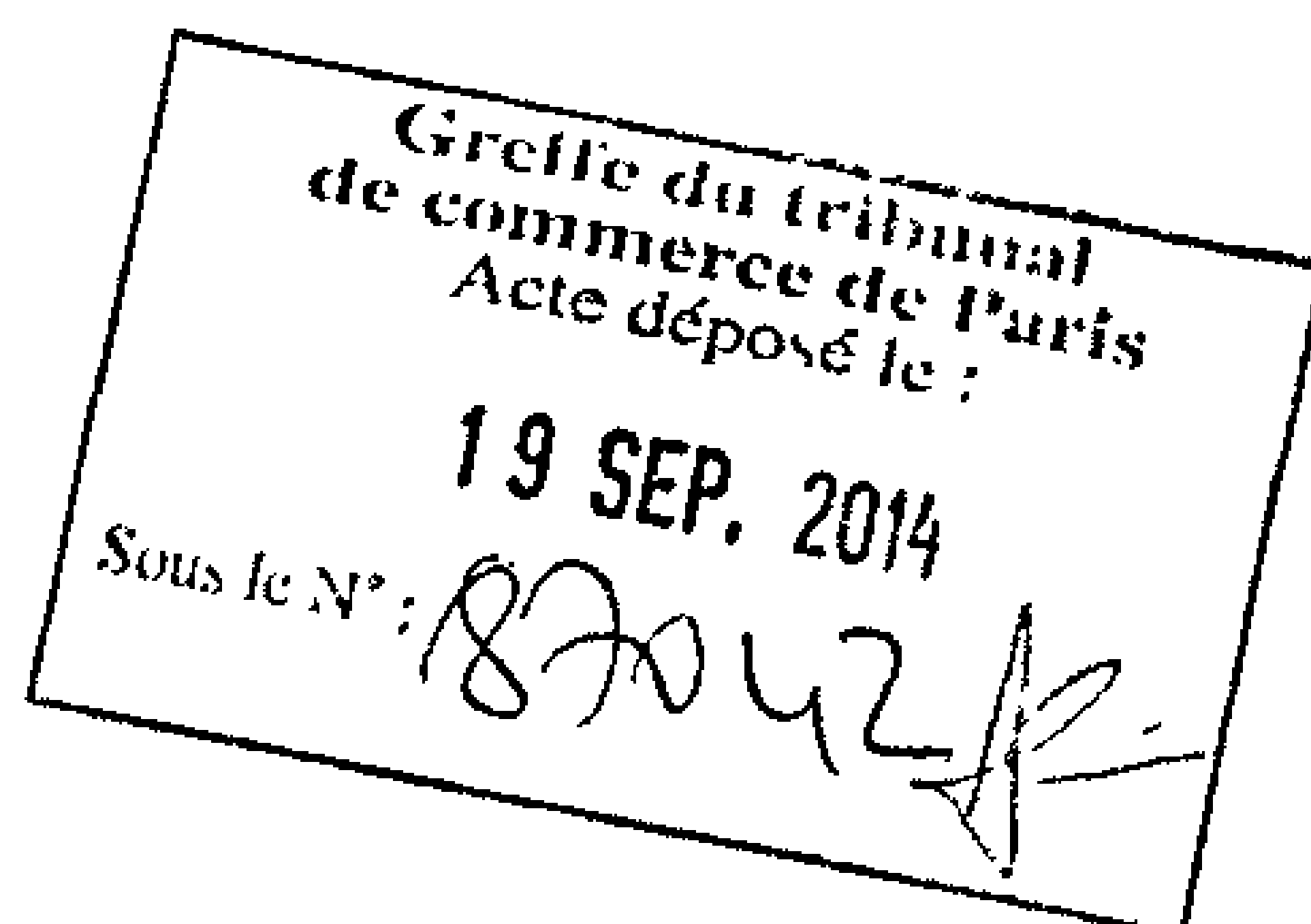
1408713301

DATE DEPOT :	2014-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2014R087042
N° GESTION :	2006B17879
N° SIREN :	491909446
DENOMINATION :	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
ADRESSE :	32 rue de Monceau 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/08/26
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION



TRAITE DE FUSION

du FCP TK RENDEMENT 2018
par
le FCP TIKEHAU CREDIT PLUS



06517878

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT, Société par actions simplifiées au capital de 2 366 500 euros, dont le siège social est sis 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 491 909 446 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de gestion du FCP TK RENDEMENT 2018 (FCP absorbé) et du FCP FCP TIKEHAU CREDIT PLUS (FCP absorbant) représentée par :

Bruno de Pampelonne,
Président

Il est convenu de procéder - conformément à la décision du Président en date du 16 juin 2014 pour le compte des FCP TK RENDEMENT 2018 et TIKEHAU CREDIT PLUS - à la fusion/absorption du FCP TK RENDEMENT 2018 par le FCP TIKEHAU CREDIT PLUS - Part A.

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 juillet 2014.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

L'opération de fusion sera effectuée le 3 novembre 2014 sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des deux OPCVM déterminées le 31 octobre 2014.

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du FCP absorbé seront suspendues à compter du vendredi 24 octobre - 12 heures, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

En conséquence, il sera remis aux porteurs du FCP absorbé, un nombre de parts « A » du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des parts du FCP absorbé.

- ☐ Les parités de fusion des parts de l'OPCVM absorbé contre des parts du FCP absorbant seront déterminées comme suit :

Parité de fusion :

Valeur liquidative du FCP absorbé

Valeur liquidative du FCP absorbant

Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part du FCP absorbé lors de la fusion.

Si la parité donnait lieu à des rompus, les porteurs du FCP absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant à sa charge le versement nécessaire afin d'arrondir au millième supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 9 mai 2014, est la suivante :

Valeur liquidative du FCP TK RENDEMENT 2018 (absorbé)	114.91 €
----- = 0.932	

Valeur liquidative du FCP TIKEHAU CREDIT PLUS (absorbant)	123.19 €
---	----------

Dans cet exemple, à la date du 9 mai 2014, 1 part du FCP TK RENDEMENT 2018 correspond à 934 millièmes de part du FCP TIKEHAU CREDIT PLUS ; le porteur recevra donc 934 millièmes de part du FCP absorbant.

- ❑ Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif absorbé étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.
- ❑ Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs ou aux actionnaires de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours avant la date de l'opération de fusion / absorption.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres reçus en échange étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

Chaque porteur de parts de l'OPCVM absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs des OPCVM fusionnés en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs parts pendant un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre aux porteurs.

Fait à Paris, le 26 août 2014
(en 4 exemplaires)

Pour TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Représentant le FCP absorbant
TIKEHAU CREDIT PLUS

et le FCP absorbé
TK RENDEMENT 2018



Bruno de Pampelonne
Président